



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR UN DEUXIÈME PROJET DE LA RÉOLUTION PP-021 ADOPTÉE EN VERTU DU RÈGLEMENT R-2013-085 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de la consultation écrite tenue du 15 au 29 mars 2021, le Conseil de la Ville a adopté, à une séance tenue le 13 avril 2021, le second projet de la résolution PP-021 intitulée « **Second projet de la résolution PP-021 relative à une demande d'autorisation en vertu des dispositions du Règlement R-2013-085 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) - 452, rue Frontenac, lot 1 460 195 (zone R-1b)** ».

Ce projet de résolution vise à fixer les normes suivantes, lesquelles sont dérogatoires au règlement 82-704 concernant le zonage de la Ville de Dollard-des-Ormeaux :

- a. Une occupation maximale de l'emplacement de 40 % alors que dans la zone R-1b l'occupation maximale de l'emplacement est de 33 % ; et
- b. Un retrait latéral minimum de 2,44 m (8 pi) alors que le minimum requis est de 3,05 m (10 pi).

Ce projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à une disposition ayant pour objet un des points énumérés ci-dessus peut provenir de la zone concernée R-1b et des zones contiguës R-1e, R-1d, E-1c, R-2d, R-1c, K-1d, R-2c, R-3a, K-1a, E-1h, R-3e, R-3l, C-3e et C-1d.

Toute demande relative aux points a. et b. ci-dessus vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée R-1b, ainsi que celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

2. DESCRIPTION DES ZONES

La zone R-1b est décrite comme suit: Bornée au nord par les rues Anselme-Lavigne et Alouette; à l'est par les rues Tecumseh, Stephenson, Schubert et la limite du parc du Centenaire; au sud par le boulevard De Salaberry; et à l'ouest par les rue Maupassant, Fenwood, Lake, Dauphin, Armstrong, Roger-Pilon, Renoir, Pierre-Trudeau et Hébert.

L'ensemble des zones contiguës énumérées ci-dessus est décrit comme suit: Bornée au nord par la limite de la Ville; à l'est par le boulevard des Sources; au sud par le boulevard De Salaberry, la rue Hôtel-de-ville, le boulevard Brunswick et la limite de la Ville; et à l'ouest par le boulevard Saint-Jean.

L'illustration par croquis de la zone visée et des zones contiguës apparaît à la fin du présent avis.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la greffière au plus tard le 28 avril 2021 à 16 h;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

4.1 Est une personne habile à voter toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 avril 2021 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande.



4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 avril 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ACHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Toute demande peut être transmise par courriel à questionauconseilmunicipal@ddo.qc.ca.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du deuxième projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le projet de résolution peut être consulté en tout temps sur le site Web de la Ville au www.ville.ddo.qc.ca ou sur demande en acheminant un courriel à svalois@ddo.qc.ca.

DONNÉ à Dollard-des-Ormeaux, ce 19 avril 2021.

SOPHIE VALOIS, Greffière



VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

